

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-79 du 17 mai 2010
définissant, pour le département des Hauts-de-Seine, des mesures coordonnées
de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine, ses affluents et sa
nappe d'accompagnement

Le Préfet du Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et suppression provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine- Normandie,

Vu l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 pris par le Préfet coordonnateur du bassin Seine- Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu le plan national de gestion de la rareté en eau,

Vu le plan régional d'alimentation en eau potable applicable sur la zone centrale et interconnectée de l'agglomération parisienne,

Vu l'avis de la Mission Interdépartementale Interservices de l'Eau de Paris Proche Couronne reçu le 30 mars 2010,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine- Normandie,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Considérant que la situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur la Seine et sa nappe d'accompagnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Suivi de la sécheresse et zone d'application des mesures coordonnées.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans la Seine et sa nappe d'accompagnement.

Les limitations d'usage prévues à l'article 1 s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée sur la Seine.

Les seuils sont établis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 de période de retour 20 ans.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le Plan Régional d'Approvisionnement en Eau Potable (PRAEP) sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Les débits (VCN3) à prendre en compte sont les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau ci-après.

Dès que ce débit moyen sur trois jours consécutifs atteint un des seuils indiqués à l'article 3, le franchissement de seuil est constaté.

Ces débits sont fournis par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France et disponibles sur le site :

http://www.eauseine.net/Niveau/Journalier/tableau_debits.htm

Tableau des valeurs des seuils pour la Seine et la Marne obtenues à partir des chroniques de débits observés :

Rivière	station	Seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil de crise m3/s	seuil de crise renforcée m3/s	Service fournisseur des données
Marne	Gournay	32	23	20	17	DIREN IDF
Seine	Austerlitz	81	60	51	45	DIREN IDF
Seine	Alfortville	64	48	41	36	DIREN IDF

Le franchissement d'un seuil - constaté par la Direction Régionale de l'Environnement- fera l'objet d'un arrêté préfectoral, qui déclenchera l'application des mesures correspondantes indiquées ci-après.

Article 3 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable

L'alimentation des départements de proche couronne étant assurée par la nappe du Champigny, dès lors que les départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne adoptent de manière concertée, un arrêté de constatation de situation de crise pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée. Les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 4 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction des franchissements des seuils

Dès lors que la situation le justifie, les campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées en collaboration avec l'agence de l'eau Seine Normandie, sur le bassin versant concerné.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique :

- seuil de vigilance :

les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont rappelées par la préfecture afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait par le Service de la Navigation de la Seine auprès des maîtres d'ouvrages en charge de rejets d'assainissement, et par la préfecture pour les rejets les plus significatifs soumis à la législation sur les installations classées dont la liste est tenue à jour par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées.

Une surveillance accrue des rejets les plus importants est mise en place.

- seuil d'alerte :

Des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 (hors AEP), doivent être mis en place ;

- seuil de crise :

Les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 (hors AEP) ;

- seuil de crise renforcée :

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage.

□ **Consommation des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions relatives au lavage des véhicules, au lavage des voiries et trottoirs, et à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage et que cet usage a été autorisé par la délégation territoriale de l'ARS.

Usages	Alerte	Crise	Crise renforcée
Remplissage des piscines privés	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	

Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Limitation horaire (interdiction de 8h à 20h)	Limitation horaire (interdiction de 8h à 20h)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Information des agriculteurs spécialisés . Sensibilisation aux économies d'eau.	Limitation horaire (interdiction de 8h à 20h)	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

□ Consommation pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction horaire (interdiction de 8h à 20h)	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté de réglementation ¹		

□ Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manoeuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

□ Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Crise	Crise renforcée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
	Les travaux nécessitant des rejets non traités sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques		Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau Industriels	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit de crise est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'Achères.

Article 5 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Dès franchissement du seuil d'alerte:

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à la délégation territoriale de l'ARS concernée,
- tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en *Annexe 2*) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

Pour information, le seuil d'alerte de l'Oise à Creil est de 25 m³/s.

Dès franchissement du seuil de crise :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès franchissement du seuil de crise renforcée :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 4. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS concernée.

Article 6 : levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement), et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée à l'article L 216-10 du code de l'environnement).

Article 8 – Délais et voies de recours.

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise-2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Recours non contentieux

Le présent arrêté peut également faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer- La Grande Arche- 92055 LA DEFENSE Cedex.

Article 9- durée de validité.

Cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

Article 10- – Affichage public et exécution.

Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le chef du service de Navigation de la Seine, la Déléguée territoriale de l'ARS, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le chef du Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées, le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et affiché dans les communes par les soins des maires.

Nanterre, le 17 MAI 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation


Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP